

CHAPITRE XI

REMISE AU TRAVAIL DES AGENTS INAPTES POUR RAISONS DE SANTÉ

Art. 1 L'agent qui, soit temporairement ou définitivement, soit partiellement ou totalement, est inapte à exercer ses fonctions normales mais qui reste apte au travail, peut être soumis au régime de remise au travail conformément aux dispositions du RGPS – Fascicule 575.

Cette mesure tend à assurer la reprise des fonctions normales, la réaffectation ou le reclassement de l'agent en rapport avec les facultés qu'il aura pu conserver ou acquérir.

Art. 2 Le cadre de chacune des sociétés des Chemins de fer belges comprend au moins 1,25 % de postes qui sont réservés au reclassement d'agents déclarés totalement et définitivement inaptes à leurs fonctions normales.

Art. 3 L'agent soumis au régime de remise au travail conserve le traitement global lié à son grade conformément aux dispositions du RGPS – Fascicule 575.

Art. 4 Nul n'étant contraint d'accepter d'autres fonctions que ses fonctions normales, l'agent peut refuser la rééducation en vue d'un reclassement.

Dans ce cas, il est placé en section d'attente pour être mis à la retraite le premier jour du mois suivant celui de son refus.

Art. 5 L'agent inapte à l'exercice de ses fonctions normales bénéficie, en cas de reclassement, de la carrière administrative et pécuniaire prévue au RGPS – Fascicule 575 et au règlement régissant le signalement et l'avancement.

